

SEANCE DU 14 AVRIL 2010

PRESENTS : MM. E WART, Bourgmestre-Président ;
VANDERZEYPEN D, LEMMENS A., ALLART J-M., BARRIDEZ P., Echevins ;
MANNAERT, LARDINOIS, ROBBEETS, MEGALI, ART, VAN ACKERE, BONIVERT, PERIN,
VANBENEDEN, DEWEZ et MABILLE, Conseillers ;
A. VANDOORSLAERT, Secrétaire communal f.f. ;
EXCUSES : MATHELART, DRAPIER, CUVELIER, C. CHARLET, Présidente du CPAS ;

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

OBJET n°17 bis **Vente de gré à gré sans publicité d'un terrain communal sis rue d'En Dessous et cadastré division 4 section B numéro 217/3 – Décision de principe**

1^{ème} OBJET. **Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.**
504.6

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 8 mars 2010

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 08 mars 2010

2^{ème} OBJET. **Aménagement d'un sens giratoire au croisement de la route provinciale N586 et la route communale reliant Buzet à Rèves dit « carrefour de Lisbet » - Subvention extraordinaire à la Province de Hainaut**

60

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.02.2010 par laquelle il prend connaissance de la programmation de travaux au croisement, dit « carrefour de Lisbet », du Chemin de la Justice et de la Chaussée de Nivelles à Rèves.

Vu que ces travaux ont été prévus par la Province de Hainaut et validés sans consultation de l'administration communale et impliquent la fermeture complète du carrefour, bloquant par conséquent totalement la circulation au nord de Rèves pour tous les véhicules ainsi que l'accès aux services d'urgence (SMUR et pompiers) et aux transports en commun ;

Vu la réunion du 12/02/2010 entre les représentants de l'Administration communale de Pont-à-Celles, la Province de Hainaut et l'Administration communale de Les Bons Villers au sujet de cette problématique ;

Vu la proposition au HIT (service provincial Hainaut Ingénierie Technique) d'envisager la création d'une voirie provisoire afin de relier, durant les travaux, la Chaussée de Nivelles à la rue Général Daloze avec pour effet :

- De diminuer dans de fortes proportions les déviations des lignes TEC fréquentées essentiellement par un public scolaire qui ne bénéficie pas d'une solution alternative à ce mode de déplacement.
- De limiter les détours auxquels seront astreints les habitants de Les Bons Villers et de Pont-à-Celles pour atteindre Nivelles notamment.

- Plus globalement de limiter l'effet des travaux sur la circulation générale dans les deux communes susvisées.

Considérant que cette proposition a été accueillie favorablement par les différentes parties, que les représentants du HIT ont cependant émis des réserves sur la capacité de la Province de Hainaut à prendre totalement en charge le coût de la voirie provisoire ; qu'il a été convenu d'estimer le coût de réalisation de celle-ci avant toute décision ;

Considérant la réunion organisée le 1^{er} mars 2010 au cours de laquelle le montant estimé de la réalisation de voirie provisoire- soit 85.152,54€ TVAC établi sur base des prix soumission de l'adjudicataire des travaux- a été annoncé ainsi que l'impossibilité pour la Province de Hainaut de supporter financièrement plus du tiers de la dépense ;

Vu le courrier du 04/03/2010 par lequel la société Wanty remet copie du devis des travaux d'aménagement d'une déviation (sens giratoire) au carrefour Lisbet envoyé à la Province ; que le montant de la réalisation de la voirie provisoire s'élève à 85.153,02€ TVAC ;

Considérant que les travaux ont été adjugés par la Province du Hainaut ;

Vu la délibération du Collège du 24.03.2010 par laquelle il décide de soumettre au Conseil communal le versement d'une subvention extraordinaire à la Province de Hainaut pour un montant de 28.384,34€ TVAC, soit un tiers des frais de la mise en place de la voirie provisoire du carrefour de Lisbet ;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 1 voix contre (MEGALI) ;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer à la Province de Hainaut, Maître d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un sens giratoire au croisement entre la route provinciale N586 et la route communale reliant Buzet à Rèves, dit « carrefour Lisbet », une subvention extraordinaire à affecter à la réalisation d'une voirie provisoire destinée à relier, durant les travaux, la Chaussée de Nivelles à la rue général Daloze, puis à son démantèlement et la remise en pristin état des terrains utilisés.

Cette subvention sera plafonnée à un tiers de 85.153,02€ soit 28.384,34€.

En cas de réductions intervenant par exemple sur base de la valeur de revente des matériaux lors du démantèlement de la voirie provisoire, ou en cas d'interventions financières de la SRWT et/ou de l'entrepreneur et/ou de tout autre intervenant éventuel, celles-ci viendront en déduction du montant de 85.153,02€ servant de base de calcul du tiers précité.

Article 2 : au niveau de la problématique de la circulation engendrée par les travaux, d'interpeller le Gouvernement provincial relativement aux conditions prévues dans le cahier spécial des charges du marché et l'attribution de celui-ci au soumissionnaire au niveau du phasage des travaux.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Chef du service des travaux
- au receveur communal
- au Secrétaire communal f.f.
- au service HIT
- au Gouvernement wallon, via la DG05, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

3^{ème} OBJET Octroi de subsides – 26^{ème} unité guide Sainte Claire D'Assise - Décision 485

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présente reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil du 14.12.2009 par laquelle un subside est alloué aux mouvements de jeunesse de l'entité, ayant organisé des camps agréés par l'ONE, au prorata du nombre de jeunes ayant participé aux dits camps.

Considérant que la subvention suivante est prévue au budget communal de 2009 à l'article budgétaire **761/332-O2** : subvention globale de : **3.800 €**.

Considérant que la 26^{ème} unité guide Saint Claire d'Assise, de Villers-Perwin, a transmis à l'Administration Communale ses bilan et comptes pour 2009, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, et que le Conseil communal a pu en prendre connaissance ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Une subvention de **1.939,86 €** destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2009 sera allouée à la 26^{ème} unité guide Saint Claire d'Assise, de Villers-Perwin.

Article 2.- L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que la 26^{ème} unité guide Saint Claire d'Assise devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

4^{ème} OBJET
485

Octroi de subsides – Royale Etoile Sportive Frasnoise - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présente reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que la subvention suivante est prévue au budget communal de 2010 (approuvé) en faveur de la Royale Etoile Sportive Frasnoise Matricule n° URBSFA5571 Art. **764/332-O2** : subvention : **1300 €**.

Considérant que l'A.S.B.L. a transmis à l'Administration Communale ses bilan et comptes pour 2009, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, et que le Conseil communal a pu en prendre connaissance ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Une subvention de **1300 €** destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2010 sera allouée au club de football « Royale Etoile Sportive Frasnoise ».

Article 2.- L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que la R.E.S.F. devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

5^{ème} OBJET.
92 : 472

Budget régie foncière 2010 – Approbation.

Le Conseil communal

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour,

APPROUVE

Le budget de la Régie Foncière qui se résume comme suit :

Solde de trésorerie au 31/12/2009 (estimation) 244.900,00 €

Solde de trésorerie au 31/12/2010

Total des recettes : 701.615,00 €
Moyens de trésorerie : + 244.900,00 €

Total des dépenses :

946.515,00 €

- 328.073,33 €

618.441,67 €

6^{ème} OBJET. Règlement de redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 30 mars 2010;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2010 à 2012 inclus**, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Article 2 La redevance est fixée à **0,75 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour

Une somme sera réclamée par marché, pour l'utilisation d'électricité :

- **2 €** en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage

- **5 €** dans les autres cas (*pour un maximum de 2 kilowatts*)

Article 3 La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement.

Article 4 En aucune hypothèse, les redevances ne seront remboursées.

Article 5 La redevance est payable au comptant entre les mains de l'agent communal lors de son passage sur les marchés

Article 6. A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

7^{ème} OBJET. Règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale – décision

635

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D.167 de ce Code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces dispositions, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE:

Article 1

D'adopter le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale, tel que reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL VISANT À RÉPRIMER LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*infraction de 2^{ème} catégorie*) ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*infraction de 2^{ème} catégorie*).

Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*infraction de 3^{ème} catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement wallon en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*infraction de 3^{ème} catégorie*) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station

d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduelles exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (infraction de 4^{ème} catégorie) :

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (infraction de 3^{ème} catégorie) ;

2° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (infraction de 4^{ème} catégorie) ;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*infraction de 4^{ème} catégorie*) ;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*infraction de 4^{ème} catégorie*) ;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*infraction de 4^{ème} catégorie*).

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*infraction de 4^{ème} catégorie*).

Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (*infraction de 3^{ème} catégorie*) :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement, à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6

§ 1. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 2. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (*infraction de 3^{ème} catégorie*) :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;

- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).

§ 3. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (infraction de 4^{ème} catégorie).

Chapitre V. Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (*infraction de 3^{ème} catégorie*).

Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*infraction de 4^{ème} catégorie*).

Chapitre VII: Sanctions administratives

Article 9

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1^{er} du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6 § 2, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° à 6°, 6 § 3, et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal f/f ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- au Chef des travaux ;
- au fonctionnaire sanctionnateur communal ;
- au Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- aux Bourgmestres de Pont-à-Celles et de Fleurus.

8^{ème} OBJET. Médiation dans le cadre des sanctions administratives communales – convention de collaboration intercommunale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment son article 119 ter ;
Attendu le courrier reçu le 10 février 2009 de la part de la Ville de Charleroi informant la commune de Les Bons Villers de la création d'un poste de médiateur dans le cadre des sanctions administratives au sein de la Ville, subsidié par l'Etat fédéral ;
Considérant que ce service de médiation est compétent pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Charleroi et est donc mis à disposition de toutes les communes de cet arrondissement ;
Considérant que ce service est gratuit ;
Considérant que la mise en place d'un processus de médiation dans le cadre des sanctions administratives est obligatoire pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ;
Considérant que la mise à disposition du médiateur de la Ville de Charleroi est conditionnée à la signature d'une convention de collaboration qui doit être approuvée par le Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 10.03.2010 décidant notamment de mettre en place un système de médiation avec Monsieur Varelli, médiateur de la ville de Charleroi, dans le cadre de la médiation pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits ;
Vu la convention de collaboration intercommunale telle que reprise en annexe de la présente ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention, telle que reprise en annexe de la présente, entre la ville de Charleroi et la commune de Les Bons Villers par laquelle elles s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur le territoire communal de Les Bons Villers de la procédure de médiation telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

Article 2 : La commune de Les Bons Villers, sera représentée à la signature de l'acte officiel, par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel Wart, et le Secrétaire communal faisant fonction, Alain Vandoorslaert.

9^{ème} OBJET. Règlement communal de police – modification – Décision 581.16

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 adoptant le règlement communal de police ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour adoptant le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement communal de police afin d'éviter la double incrimination de certaines infractions, notamment en matière de dépôt de déchets ;

Considérant qu'à cette occasion, il est utile de procéder également à un léger toilettage du texte ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1

L'article 18 du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 18.** *Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies, des murs et de tout élément séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent* ».

Article 2

Les articles 24 et 32 § 1^{er} du règlement communal de police relatifs à l'égouttage et à l'incinération des déchets sont abrogés

Article 3

L'article 39, alinéa 2, du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

« *La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :* ».

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 52 du règlement communal de police est abrogé.

Article 5

Le paragraphe 3 de l'article 52 du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

« **§ 3.** *Est interdite, sauf autorisation, toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou en dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné* ».

Article 6

Il est inséré un nouveau chapitre intitulé : « De la location d'un bien affecté à l'habitation », qui contiendra l'article suivant :

« **Article 103 :** *Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.* »

Article 7

La numérotation des chapitres est revue comme suit :

- le chapitre « De la location d'un bien affecté à l'habitation » sera numéroté chapitre VII.
- le chapitre « Des sanctions administratives » sera numéroté chapitre VIII.

La numérotation des articles de ce chapitre VIII est modifiée comme suit de 104 à 107 en lieu et place des articles 103 à 106.

Article 8

Le §1 de l'ancien article 103, devenu article 104 est modifié comme suit :

« **§1er.** *Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros. En ce qui concerne la violation de l'article 103, l'amende administrative ne pourra excéder 200€* ».

Article 9

Il est inséré un nouvel article comme suit : « 108. Le présent règlement est applicable à partir du 15/04/2010. Il remplace et annule le règlement général précédent ».

Article 10

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- aux divers chefs de bureau et chefs de service, notamment aux fins de publication ;
- à Madame le Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au fonctionnaire-sanctionnateur communal.

10^{ème} OBJET. Règlement administratif relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

744.2

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le courrier du 16/02/2010 par lequel le Comité des fêtes de Frasnes-lez-Gosselies, C/O Madame Marjorie Quéhen et Monsieur Julien Heuchamp, sollicitent l'autorisation de mettre en place un marché maraîcher hebdomadaire sur la place de l'administration communale, rue Léopold II, de 16h00 à 20h30 ;

Vu la délibération du Collège du 10.03.2010 donnant son accord de principe sur cette organisation ;
Considérant la nécessité d'établir un règlement administratif organisant cette activité;

Vu le projet de règlement administratif ci-annexé transmis par le secrétariat ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 30 mars 2010;

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de règlement administratif relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ci-annexé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministre des classes moyennes et deviendra obligatoire le cinquième jour de sa publication par la voie de l'affichage.

11^{ème} OBJET. Attribution de noms de rue sur le territoire de REVES - décision

87

Le Collège,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la présentation du projet de renumérotation et d'attribution des noms de rues à Rèves;

Vu la délibération du Collège du 20 janvier 2010 décidant les éléments suivants :

- *la numérotation continue de la rue Hoebeke sur les territoires de Frasnes-lez-Gosselies et Rèves*
- *la numérotation dans la rue Commune sera continue ; la délimitation des territoires de Frasnes-lez-Gosselies et Rèves s'effectuera sur base de l'atlas des chemins.*
- *Chemin de Frasnes : délimitation des territoires de Frasnes-lez-Gosselies et Rèves s'effectuera comme suit : en direction du chemin de Pierpont : territoire de Rèves côté gauche et territoire de Frasnes côté droit*
- *chemin de Pierpont : au départ du chemin de Frasnes en direction du golf : territoire de Rèves côté gauche et territoire de Frasnes côté droit*
- *dénomination de rue du Cheneau à partir de l'immeuble n° 40 rue Wattimez-Haut*
- *Une réflexion devra se poursuivre en ce qui concerne l'attribution d'une dénomination pour deux tronçons de rue à proximité des quartiers de Sart à Rèves et Wattimez.*

Vu la délibération du Collège du 26.02.2010 marquant son accord sur les propositions de dénomination émises, à savoir :

* *pour le tronçon de rue au quartier de Sart à Rèves : rue de l'Épinette*

* *pour le tronçon de rue au quartier de Wattimez : chemin du Sehu*

Vu l'avis oral transmis par la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie préconisant une modification de l'appellation « *rue de l'Épinette* » en « *rue de la Blanche épine* »

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver la délibération du Collège du 26 février 2010 par laquelle il opte pour les dénominations suivantes :

* *pour le tronçon de rue au quartier de Sart à Rèves : rue de la Blanche Epine*

* *pour le tronçon de rue au quartier de Wattimez : chemin du Sehu*

12^{ème} OBJET. Plan communal d'aménagement n°3 dit « La Chapelle » : Approbation définitive :

874.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie en vigueur au moment de l'entame de la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement n°3 dit 'La chapelle' ;

Vu, en particulier, les articles 50 à 53 relatifs à l'élaboration du plan communal d'aménagement ;

Vu la dernière version modifiée du plan communal d'aménagement adoptée par le Conseil communal à la date du 09 février 2009 ;

Considérant que la version du plan communal d'aménagement a été soumis à l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité le 14 janvier 2010 ;

Considérant l'avis FAVORABLE adopté à l'unanimité par les membres de la Commission pour le plan, à la date du 10 mars 2010, et transmis à l'administration communale le 12 mars 2010 ;

Considérant que la commission a émis une série de recommandations pour le plan, libellées comme suit :

« A/ Le projet « PCA n°3 » est soucieux de la mobilité lente et des usagers faibles. Il prévoit à cet égard de réhabiliter ou modifier un ensemble de sentiers. « La Commission » note qu'en certains endroits des sentiers disparus, en tout ou partie, sont réintégrés dans le tissu urbanisé.

Que ces sentiers existent encore ou non, les aménagements de certains passages ne pourront sans doute pas avoir la largeur requise aux prescriptions compte tenu de leur enclavement entre des parcelles, bâties ou non, susceptibles d'appartenir à des particuliers. En cette circonstance spécifique, la situation de fait préexistante devrait être traitée avec bon sens et à moindre coût. Ainsi, la largeur existante et l'appartenance en droit doivent être maintenues là où préexiste un habitat; et la largeur préconisée aux prescriptions appliquée seulement aux liaisons nouvelles ou modifiées lesquelles sont à verser en propriété communale.

Différents aménagements sont prévus pour lesdits sentiers, « La Commission » est d'avis qu'au-delà de l'aspect esthétique à réserver à ces voiries particulières, leur pérennité et leur vocation de voies de circulation ne seront assurées que si les paramètres sécurité et propreté sont pris en compte à l'occasion de leur mise en oeuvre.

B/ « La Commission » a constaté que les voiries qui entourent le périmètre du « PCA n°3 » sont parfois non aménagées ou dégradées. Sans préjuger du futur plan de mobilité de la section Frasnes-lez-Gosselies et des travaux de réfection qui seraient entrepris, les membres de « La Commission » redoutent qu'une part importante du charroi automobile ne traverse le « PCA n°3 » aux motifs que sa voirie neuve en ferait une possible voie de pénétration confortable et rapide.

Ils proposent dès lors que :

- 1. s'il est permis d'envisager que l'une et/ou l'autre des deux voies de pénétration du nouvel îlot puissent être ouvertes à double sens de circulation, il est raisonnable de préconiser que :*
 - 1.1. celle située rue Givron ne le soit que dans un seul sens compte tenu de la déclivité qu'est susceptible de présenter cette voie d'accès à l'îlot central. Outre le risque accru de prise de vitesse, il pourrait aussi y avoir là source d'inconfort pour les riverains qui seraient placés en contrebas de cet accès ;*
 - 1.2. celle située rue Loriaux nécessite l'aménagement du carrefour compte tenu de l'importance du charroi induit par l'aménagement du quartier;*
 - 1.3. enfin, le carrefour des rues Givron et Loriaux verra accroître son importance en terme de trafic, dès lors, la possibilité d'une extension de la construction d'angle ne*

doit pas le mettre en péril par son importance, ses accès ou son implantation; de même, il conviendra sans doute de veiller à ce que la largeur de la voirie y permette aussi la continuité des modes doux.

2. *dans la mesure où ces premières recommandations seraient retenues, « La Commission » suggère alors de placer ledit îlot en zone 20, d'organiser la voirie sur toute sa largeur, en ce comprises les zones de recul ; en effet, les membres de la Commission se sont largement inquiétés des besoins de stationnement pour les riverains et leurs visiteurs compatibles avec la destination sociologique souhaitée des lieux.*

Dans cet esprit, "la Commission" estime que :

- 2.1. *au droit des zones de recul, la réalisation de volumes annexes pour garages devrait être autorisée à coté du bloc principal, avec l'imposition d'un recul de 2,00 mètres;*
 - 2.2. *dans les zones de recul, les espaces dévolus aux plantations soient majoritaires et trouvent une complémentarité sur l'espace public;*
 - 2.3. *les immeubles d'about, si la configuration le permet, soient autorisés à disposer d'une zone de stationnement contiguë au pignon et à la voirie.*
3. *le site ainsi délimité devrait permettre que :*
 - 3.1. *les emplacements réservés aux véhicules des riverains soient assez nombreux et clairement marqués, avec de nombreuses possibilités de stationnements perpendiculaires aux façades en zone mi-privée mi-publique et évitant ainsi un suréquipement du domaine public dévolu à cette fonction, un surcoût de cette infrastructure mais aussi de son entretien*
 - 3.2. *les zones de recul ne soient pas « bétonnées » exagérément et donc que les véhicules ne puissent être accolés parallèlement aux façades,*
 - 3.3. *le site offre ainsi une plus grande liberté d'aménagement où prédominent aménagements de convivialité et sécuritaires, plantations et mobiliers urbains, etc.*
 - 3.4. *et in fine, que les voitures stationnées devant les entrées de garages n'obstruent pas le passage des piétons ;*
 4. *La Commission estime enfin que les véhicules de grand gabarit et tonnage important ne devraient pas être autorisés dans l'îlot hormis pour les services d'urgence tels les pompiers ou les déménagements réglementés par l'autorité en manière telle que la circulation dans la zone 20 soit sécurisée le temps nécessaire;*

C/ Si une voie d'accès, même piétonne, devait être ouverte avec la zone d'équipements collectifs figurée au plan en bleu, elle aurait un inévitable impact qu'il conviendrait de maîtriser tant en termes de circulation que de stationnements.

D/ Les placettes figurées au plan devraient à tout le moins rester des espaces de convivialité pour anciens et/ou adolescents et ne pas être dévolues aux seules voitures ; cependant, au droit de la placette sise dans la zone de densité la plus forte de l'îlot central, "la Commission" recommande la possibilité de réaliser des "créneaux" de stationnement en délimitation de la voirie, tout en sécurisant et respectant la convivialité du lieu.

E/ Outre son caractère rural, le nouvel habitat est diversifié tant au niveau de son implantation (de deux à quatre façades) que par les différents revêtements autorisés pour les bâtiments principaux et secondaires. Les membres de « La Commission » estiment qu'il conviendra, dans le respect des prescrits du projet, d'être attentif à articuler les choix qui seront faits quant à certains aspects techniques du « PCA n°3 » qui autoriseraient des dérives sinon des abus de droit s'ils n'étaient régulés. Ainsi: certaines normes, telles les hauteurs très variables sous corniche, les séparations entre lots voisins, les zones de recul peu réglementées, les volumes annexes ou secondaires sans destination précisée (autre que garage), etc.

F/ Les temps sont difficiles et le seront sans doute encore plus dans quelques années, les nouveaux bâtiments se devraient dès lors être aussi peu dépensiers en énergie que possible. Il n'est pas question d'évoquer ici la nécessité de la mise en œuvre d'un quartier « vert » mais bien de prévoir l'avenir dans le respect d'un développement durable, de soigner l'isolation, la qualité des matériaux, etc.

Dans cette optique, la Commission est d'avis que :

1. des normes strictes d'isolation soient imposées, plus contraignantes que celles de la Région wallonne si cela doit s'avérer opportun ;
2. la récupération significative des eaux pluviales soit la règle dûment prévue en souterrain soit dans la zone de recul, soit dans la zone de constructions annexes.

G/ S'agissant des liens sociaux et culturels inter-générationnels évoqués ci-dessus, « La Commission » estime dans son ensemble que :

1. l'îlot central devrait être traité dans un projet global et mis en œuvre comme tel, étant entendu que les habitats quatre façades et les appartements laissés en périphérie du « PCA n°3 » peuvent être quant à eux construits et attribués à tout moment sans préjudice disproportionné pour le voisinage.
2. La construction d'appartements aux différents endroits visés au plan en dehors de l'îlot central pourrait quant à elle être menée dans le cadre de projets et partenariats différents en vue de doter l'entité de quelques logements supplémentaires, dont certains pourraient ou devraient être réservés aux urgences sociales.
3. Pour autant que cela soit possible en droit et en fait, les membres de « La Commission » souhaitent en outre qu'une partie appréciable du nouveau parc immobilier local soit cédée en priorité à des habitants de longue date de l'entité et qui n'ont pas encore eu l'opportunité d'y devenir des propriétaires. Les jeunes sont ici concernés mais aussi les aînés de l'entité, même propriétaires, qui souhaiteraient quitter et céder des logements inadaptés. Toutes les pistes d'aides, subsidiées ou non, à ces acquisitions immédiates ou différées devraient pouvoir être explorées à ces fins (ex.: les candidats acheteurs dans le cadre de logements tremplins).
4. Le projet du « PCA n°3 » prévoit la possibilité d'implanter dans son périmètre des commerces et/ou des professions libérales. Les membres de « La Commission » sont conscients qu'il est difficile d'attirer en de tels lieux des commerces de proximité immédiate qui soient à terme viables, mais il leur semble nécessaire de prévoir, sans exclusive, que certains immeubles ou parties d'immeubles puissent être aménagés à ces fins. Ainsi, sans être commerciale, la présence dans le quartier d'une ou plusieurs gardiennes d'enfants y ferait sans doute le bonheur de bien des jeunes qui viendraient s'y établir.

H/ Le projet du « PCA n°3 » prévoit une large zone verte. Les membres de « La Commission » souhaitent qu'une petite partie de cette zone soit aménagée en zone de jeux pour jeunes enfants, dégagée et protégée, la zone humide étant quant à elle maintenue et protégée; pour autant que de besoin, sa sécurisation pourrait s'avérer nécessaire en fonction de l'incidence éventuelle du bâti.

I/ Ces mêmes lieux sont en outre susceptibles, pour ceux qui se rapprochent de la Chapelle, de contenir des vestiges archéologiques, et pour ceux situés en contrebas, d'avoir abrités un dépôt d'armes et de munitions durant la 1^{ère} guerre mondiale. Les membres estiment que dans l'un et l'autre cas, il conviendra d'agir avec prudence.

J/ Enfin, « la Commission » recommande de toiletter/préciser le texte des prescriptions en certains de ses articles : notamment : II.3.1.2. (volume secondaire isolé) II.3.1.5. mitoyenneté, II.3.3.3.4 gabarit (pas de zone B à 2 niveaux).

Considérant qu'il a lieu de souligner le caractère particulièrement complet et étayé de l'ensemble de l'analyse fournie par la Commission ;

Considérant que l'ensemble des recommandations sont pertinentes ; que celles-ci ne sont nullement contradictoires avec les options fondamentales du plan mais qu'elles dépassent pour majeure parties le champ d'application du plan ; qu'elles pourront accompagner sa mise en œuvre et qu'il conviendra d'en tenir compte dans le cadre de la conception des projets qui verront le jour au sein du périmètre du plan, en particulier pour ce qui concerne la circulation, la sécurité des usagers et l'énergie ;

Considérant que les prescriptions originales qui accompagnent le plan et proposées par l'auteur de projet devront être complétées et modifiées de manière à intégrer les recommandations de la CCATM relativement l'implantation et la typologie des volumes secondaires contigus latéralement au volume principal ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour ;

DÉCIDE

Article unique : La dernière version du plan communal d'aménagement est approuvée définitivement, sous réserve des conditions suivantes ;

- Les prescriptions particulières relatives à la zone de constructions résidentielles en ordre continu portant sur le gabarit (3.1.3.) sont annulées et remplacées par ce qui suit :

« La profondeur du volume principal ne peut excéder la cote reprise au plan de destination à compter perpendiculairement de la façade principale.

La largeur du volume principal ou de ses travées, doit être comprise entre 7,00 mètres et 10,00 mètres sur le front de bâtisse de manière à recréer la structure d'un tissu bâti continu.

Selon le nombre de niveaux indiqué au plan de destination, la hauteur sous gouttière du volume principal est comprise entre :

- *5,50 mètres minimum et 6,80 mètres maximum pour deux niveaux.*
- *3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum pour un niveau.*

La différence de hauteur entre deux volumes principaux contigus ne peut excéder le mètre, le volume à construire devra avoir une hauteur qui s'harmonise avec ceux-ci.

La largeur des volumes secondaires attenants au droit des pignons du volume principal peut être inférieure à la largeur fixée pour le volume principal mais ne peut dépasser 2/3 de celle-ci.

La hauteur sous gouttière et au faite des annexes attenantes au droit des pignons du volume principal est inférieure d'au moins 0,30m à celle du volume principal. Toutefois, la hauteur sous gouttière sera de 2,50 mètres minimum.

Les combles peuvent être aménagés. »

- Les prescriptions particulières relatives à la zone de constructions résidentielles en ordre continu portant sur l'implantation (3.1.4.) sont complétées comme suit :

« 3.1.4.1. Volume secondaire : A l'intérieur des limites indiquées au plan de destination, les volumes secondaires sont implantés :

- *sur le front de bâtisse ou suivant un recul maximal de 2,00 mètres par rapport à l'alignement.*
- *sur les limites latérales de propriété en reprenant, le cas échéant, la mitoyenneté de l'immeuble voisin.*

Dans tous les cas, au moins un des deux pignons doit être impérativement établi en mitoyenneté.

L'implantation des volumes secondaires sur une parcelle non orthogonale (dont une ou plusieurs limites latérales présentent un angle supérieur à 5° par rapport à la perpendiculaire à l'alignement) sera établie de manière suivante :

- *sur le front de bâtisse ou suivant un recul maximal de 2,00 mètres par rapport à l'alignement.*
- *en référence avec le bâti voisin existant. »*

Programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 – Bail emphytéotique entre l'Administration communale et le Fonds du logement des familles nombreuses relativement à un bien sis Chaussée de Bruxelles 600 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies– modification - approbation

625

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant l'emphytéose, notamment son article 1^{er};

Vu le décret du 29.10.1998 instituant le Code wallon du Logement et plus particulièrement, le chapitre V intitulé « Des Pouvoirs locaux » ;

Vu le décret du 23/11/2006 (MB du 11/12/2006 et du 20/12/2006)), modifiant le Code wallon du Logement et notamment, en matière d'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du 30/08/2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'article 1^{er}, 19 à 22 bis du C.W.L. ;

Vu l'arrêté du 29/11/2007 par lequel le Gouvernement wallon procède à la modification de divers arrêtés portant exécution du Code wallon du Logement (MB du 17/12/2007) ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative à l'acquisition et à la vente de biens immeubles par les communes, provinces et CPAS, ainsi qu'à la constitution de droit de superficie et d'emphytéose ;

Vu la circulaire ministérielle du 21.03.2008, par laquelle Monsieur André Antoine, Vice - Président, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, à la Région wallonne, communique aux Autorités locales, les différentes informations relatives à la Stratégie communale d'Actions en Matière de Logement 2007-2012, et plus particulièrement, celles relatives au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu la délibération du 9 avril 2008 par laquelle le Conseil communal a marqué son approbation à l'égard des objectifs fixés ainsi que les principes d'actions à mener dans le cadre du programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 ;

Vu les procès-verbaux des différentes réunions de Commission du logement qui se sont tenues en 2007 et 2008 ;

Vu le dossier relatif au programme d'actions en matière de logement 2009-2010 reprenant toutes les données relatives à la commune, ainsi que les fiches proposées dans le cadre de ce programme, le tout accompagné des annexes qui illustrent ledit dossier ;

Vu la délibération du 19 juin 2008 par laquelle le Conseil communal maque son approbation à l'égard du dossier relatif au Plan d'Ancrage communal Logement 2009-2010 ;

Vu le courrier du 08.12.2008, par lequel le S.P.W. DG04 – Département du Logement, Direction des Subventions aux organismes Publics et privés, Rue des brigades d'Irlande, 1, 5100 Namur, notifie qu'en date du 05.12.2008, le Gouvernement wallon a approuvé le programme d'investissement 2009-2010 des opérations bénéficiant d'une aide régionale pour leur réalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2009 approuvant le projet de bail soumis par le service des travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2009 approuvant une nouvelle version du projet de bail soumise par le service des travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 octobre 2009 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions de passation de l'acte et donne son accord de principe sur la désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert 1^{er}, 13^e et 14^e étages, Place Albert 1^{er}, 4, bte 10 à 6000 Charleroi, pour procéder à la passation de l'acte de bail emphytéotique avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et approuve ledit bail ;

Considérant le courrier du 10/12/2009 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre de tutelle, formule des remarques sur le projet de délibération d'approbation du bail emphytéotique ;

Considérant que le bail emphytéotique est conclu dans le cadre des missions dévolues au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie par les articles 179 et suivants du Code wallon du Logement ;

Considérant que l'emphytéote s'engage à réaliser des travaux de rénovation d'une valeur estimée de 325.000,00€ TVAC pour la création de 3 logements pour familles nombreuses, soit un revenu annuel de 4.942,00€ ;

Considérant que le canon annuel a été estimé en date du 24.03.2010 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi à la somme annuelle de 3.500,00€ ;

Considérant qu'eu égard à l'importance des travaux que l'emphytéote s'engage à réaliser dans un délai de deux ans, le canon annuel est fixé à l'euro symbolique ;

Considérant en effet que lesdits travaux suivant descriptif et estimatif joints à la présente, s'élèvent, à la date du 04 mars 2010, à la somme de 325.000,00€ TVA comprise ;

Considérant en conséquence qu'eu égard à la durée du contrat de bail, les investissements à réaliser par l'emphytéote représentent l'équivalent d'un canon annuel de 325.000,00€ : 66 ans = 4.942,00€/an soit un montant supérieur à l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi dont question ci-dessus ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée est favorable aux intérêts financiers de la commune d'autant qu'à la fin du contrat de cette dernière accèdera sans indemnité – sauf ce qui est dit à l'article 4§4 du contrat de bail emphytéotique – à la pleine propriété des constructions et aménagements réalisés par l'emphytéose ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger les délibérations du Conseil communal des 09/02/2009, 07/09/2009 et 05/10/2009 relatives à l'approbation du bail emphytéotique avec le Fonds du logement des familles nombreuses relativement à un bien sis Chaussée de Bruxelles 600 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies–modification

Article 2

d'approuver :

A/ les conditions de passation de l'acte de bail emphytéotique pour une durée de 66 ans et un canon fixé à 1,00€ par an.

B/ le projet d'acte modifié relativement à l'emplacement des futurs logements objets de l'emphytéose et annexé à la présente délibération.

C/ l'estimation - réalisée par l'architecte du Fonds du logement des familles nombreuses le 04.03.2010 - des travaux d'aménagement et de rénovation que l'emphytéote s'engage à réaliser à concurrence de 325.000,00€ TVAC.

Article 3 : de donner son accord sur la désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert 1^{er}, 13^e et 14^e étages, Place Albert 1^{er}, 4, bte 10 à 6000 Charleroi, pour procéder à la passation de l'acte de bail emphytéotique avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie relativement au bien sis Chaussée de Bruxelles n°600 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14^{ème} OBJET.

Nouveau cadre du personnel – Arrêt.

312

Le Conseil communal,

Vu la Constitution fédérale belge ;

Vu le Décret du 22.11.2007 (MB 21.12.2007), qui modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, ayant trait à l'exercice de la Tutelle administrative sur les Autorités locales et qui apporte certaines modifications au décret de tutelle du 1^{er} avril 1999 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le « Livre II » titre 1^{er} relatif au personnel communal ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 1^{er}, titre III, relatif à l'exercice de la Tutelle administrative à l'égard des Pouvoirs locaux ;

Vu les Circulaires du 27/05/1994 et du 12/07/1994 qui fixent les nouveaux principes généraux de la Fonction publique provinciale et locale ;

Vu la Circulaire du 14.02.2008, par laquelle le Ministre de L'Intérieur et de la Fonction Publique à la Région wallonne, Monsieur Philippe Courard, apporte diverses précisions en ce qui concerne l'envoi des documents administratifs à l'Autorité de tutelle ;

Vu le cadre et les statuts actuels adoptés par le Conseil communal en date du 10/11/2008 et approuvés par la tutelle en date du 23/12/2008 ;

Vu la nécessité d'actualiser le cadre du personnel communal, suite à l'évolution en matière de fonctionnement de l'Administration communale;

Vu la décision de principe du Conseil communal, réuni en séance du 04/05/2009, d'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire – convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu le protocole d'accord élaboré lors de la réunion de négociation syndicale du 16/02/2010 et signé en date du 18/03/2010 ;

Vu le projet de cadre ci-joint ;

FONCTION	SITUATION ACTUELLE effective	Ancien cadre	Nouveau cadre
Grades légaux			
Secrétaire communal	1	1	1
Receveur régional	1	1	1
Personnel administratif			
Chef de bureau administratif (niveau A)	2	2	3
Attaché spécifique informaticien (niveau A)	0	1	1
Assistante sociale (niveau B)	½ temps	½ temps	1
Chef de service administratif (niveau C)	3	4	4
Employé d'administration (niveau D)	3,5	7	12
Auxiliaire d'administration (niveau E)	0	2	1
Personnel technique			
Premier Directeur spécifique	0	0	1
Premier attaché spécifique (niveau A)	0	0	1
Attaché spécifique (niveau A)	2	3	3
Technicien attaché (niveau D)	1	1	1
Technicien (niveau D)	0	1	1
Brigadier chef (niveau C)	0	0	1
Brigadier (niveau C)	1	1	2
Ouvrier qualifié (niveau D)	3	9	9
Manœuvre travaux lourds (niveau E)	3	10	10
Auxiliaire professionnelle (niveau E)	0	0	3

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour,

DECIDE

Article 1 : le nouveau cadre du personnel, est arrêté conformément au tableau ci-avant.

Article 2 : Le présent cadre est applicable à partir de son approbation par les autorités de tutelles. Il remplace et annule le cadre précédent

Article 3 : La présente décision sera transmise à l'ensemble des membres du personnel communal en place au sein de l'Administration communale, et ce, dès approbation par l'autorité de tutelle.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution fédérale belge ;
Vu la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le « Livre II » titre 1^{er} relatif au personnel communal ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 1^{er}, titre III, relatif à l'exercice de la Tutelle administrative à l'égard des Pouvoirs locaux ;
Vu le Décret du 22.11.2007 (MB 21.12.2007), qui modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, ayant trait à l'exercice de la Tutelle administrative sur les Autorités locales et qui apporte certaines modifications au décret de tutelle du 1^{er} avril 1999 ;
Vu les Circulaires du 27/05/1994 et du 12/07/1994 qui fixent les nouveaux principes généraux de la Fonction publique provinciale et locale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 04/05/2009 par laquelle est prise la décision de principe d'adhésion à la convention sectorielle 2005-2006, pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Vu la nécessité de mettre à jour et d'adapter le statut administratif du personnel communal à la légalisation en vigueur et aux modifications opérées dans le fonctionnement du personnel ;
Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 27/01/2010 ;
Vu le protocole d'accord élaboré lors de la réunion de négociation syndicale du 16/02/2010 et signé en date du 18/03/2010;
Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour,

DECIDE

Article 1 : Le statut administratif du personnel communal est arrêté.

Article 2 : Le présent règlement sera applicable dès son approbation par les autorités de tutelle. Il remplace et annule le règlement général précédent

Article 3 : La présente décision sera transmise aux membres du personnel de l'Administration communale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution fédérale belge ;
Vu l'arrêté Arrêté royal du 09/12/2009 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public
Vu le Décret du 22.11.2007 (MB 21.12.2007), qui modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, ayant trait à l'exercice de la Tutelle administrative sur les Autorités locales et qui apporte certaines modifications au décret de tutelle du 1^{er} avril 1999 ;
Vu le Décret du 30/04/2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 1^{er}, titre III, relatif à l'exercice de la Tutelle administrative à l'égard des Pouvoirs locaux ;
Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;
Vu la délibération du 10/11/2008 par laquelle le Conseil communal arrête le statut pécuniaire du personnel communal et son approbation par la tutelle en date du 23/12/2008;
Vu la délibération du Conseil communal du 04/05/2009 par laquelle est prise la décision de principe d'adhésion à la convention sectorielle 2005-2006, pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Vu la nécessité de mettre à jour et d'adapter le statut pécuniaire du personnel communal à la légalisation en vigueur et aux modifications opérées dans le fonctionnement du personnel;
Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 27/01/2010 ;

Vu le protocole d'accord élaboré lors de la réunion de négociation syndicale du 16/02/2010 et signé en date du 18/03/2010;

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour,

DECIDE

Article 1 : le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal, est arrêté.

Article 2 : Le présent règlement sera applicable dès son approbation par les autorités de tutelle. Il remplace et annule le règlement général précédent

Article 3 : La présente décision sera transmise à l'ensemble des membres du personnel communal en place au sein de l'Administration communale, et ce, dès approbation des Autorités de tutelle.

17^{ème} OBJET.

**Règlement de travail applicable aux membres du personnel communal –
Décision.**

312

Le Conseil communal,

Vu la Constitution fédérale belge ;

Vu la loi du 14/12/2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans les Secteurs publics, qui règle les horaires des Agents ;

Vu la loi du 11/06/2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral et/ou sexuel au travail, entrée en vigueur le 01/07/2002 ;

Vu la loi du 18/12/2002 qui modifie la loi du 08/04/1965, instituant un Règlement de travail afin d'en étendre le champ d'application aux Pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le « Livre II » titre 1^{er} relatif au personnel communal ;

Vu le Décret du 22.11.2007 (MB 21.12.2007), qui modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, ayant trait à l'exercice de la Tutelle administrative sur les Autorités locales et qui apporte certaines modifications au décret de tutelle du 1^{er} avril 1999 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 1^{er}, titre III, relatif à l'exercice de la Tutelle administrative à l'égard des Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 10/11/2008 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de travail du personnel communal et son approbation par la tutelle en date du 23/12/2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/05/2009 par laquelle est prise la décision de principe d'adhésion à la convention sectorielle 2005-2006, pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le canevas de règlement de travail transmis par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en date du 02/02/2010 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 11/02/2010 relatif notamment à l'élaboration du règlement de travail du personnel du pouvoir organisateur, y compris le personnel enseignant ;

Vu la nécessité de mettre à jour et d'adapter le règlement du personnel communal à la légalisation en vigueur et aux modifications opérées dans le fonctionnement du personnel ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 27/01/2010 ;

Vu le protocole d'accord élaboré lors de la réunion de négociation syndicale du 16/02/2010 et signé en date du 18/03/2010;

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour et 1 voix contre (MEGALI) ;

DECIDE

Article 1 : Le Règlement de travail applicable aux membres du personnel communal, est arrêté

Article 2 : Le présent règlement sera applicable dès son approbation par les autorités de tutelle. Il remplace et annule le règlement précédent

Article 3 : La présente décision sera transmise à l'ensemble des membres du personnel communal en place au sein de l'Administration communale, et ce, dès approbation des Autorités de tutelle.

OBJET n°17 bis **Vente de gré à gré sans publicité d'un terrain communal sis rue d'En Dessous et cadastré division 4 section B numéro 217/3 – Décision de principe**

506

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire de la Région wallonne du 20.07.2005 (MB 03/08/2005) relative aux ventes d'immeubles et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier par lequel Madame Cécile Deschamps, domiciliée rue de la Croisette 28 à 1470 Baisy-Thy, manifeste son intérêt pour l'acquisition de la parcelle de terrain communal située rue d'En Dessous et cadastrée division 4 section B numéro 217/3 pour une contenance de 3 ares et 35 centiares ;

Considérant que cette personne possède la parcelle attenante cadastrée division 4 section B numéro 217/D n'ayant pas d'accès direct à la voirie et sise en zone d'habitat ;

Attendu que l'acquisition du terrain communal en question permettrait de désenclaver le terrain de l'intéressée et de le valoriser ;

Attendu que l'administration ne fait actuellement aucun usage de la parcelle demandée;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 1 voix contre (MEGALI) ;

DECIDE

Article 1

De confirmer son accord de principe pour la vente de la parcelle de terrains sise à 6211 Mellet, rue d'En-dessous, cadastrée section B numéro 217/3 d'une contenance de 4a 35ca à Madame Cécile Deschamps, domiciliée rue de la Croisette 28 à 1470 Baisy-Thy;

Article 2

De charger le collège communal de faire procéder à l'estimation de ladite parcelle.

18^{ème} OBJET. **Evaluation de Monsieur Bernard Verhaeghe, Directeur de l'école communale Arthur Grumiaux - Approbation**

312/55

Le Conseil,

Vu la nomination au stage de Monsieur Bernard Verhaeghe au titre de Directeur de l'école communale mixte Arthur Grumiaux en date du 19.01.2009 ;

Vu le Décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu l'évaluation positive de Monsieur Bernard Verhaeghe, dans le cadre de son stage de Directeur de l'école communale Arthur Grumiaux en date du 30.03.2010 ;

Sur proposition du Collège communal du 30.03.2010 ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

D'approuver l'évaluation positive de Monsieur Bernard Verhaeghe, dans le cadre de son stage de Directeur de l'école communale Arthur Grumiaux en date du 30.03.2010.
